Supplément n°2 du 06/11/2023

SUPPLÉMENT N°2 AU PROSPECTUS DU 14 MARS 2023

OFFRE AU PUBLIC RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE, SCENIQUE OU JEU VIDEO SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER ».

SUPPLÉMENT N°2

au Prospectus du 14 mars 2023

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE, SCENIQUE OU JEU VIDEO SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (ci-après, le « **Règlement Prospectus** »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 06/11/2023 (ci-après le « **Supplément** »).

Cette approbation par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur uFund SA (ci-après, « **uFund** », « **uFund SA** », ou l' « **Offreur** ») ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du prospectus du 14 mars 2023 et du présent Supplément.

II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle scénique ou jeu vidéo sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « **Prospectus** »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus est disponible au siège de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et est mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email **investorsupport@ufund.be.** Il est également disponible sur le site internet **www.ufund.be**, en français (https://www.ufund.be/fr/taxshelter/prospectus-ufund#prospectus) et en néerlandais (https://www.ufund.be/nl/taxshelter/prospectus-ufund#prospectus), et sur le site Internet de la FSMA (**www.fsma.be**). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du consortium Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 14 mars 2023, et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offreur du Prospectus.

III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Convention Générale (sans avoir signé de Convention Particulière) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention Particulière entre le fait nouveau daté du 4 octobre 2023 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de

retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA au plus tard le 10/11/2023 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : investorsupport@ufund.be.**

IV. FAIT NOUVEAU

Le présent Supplément a pour but de mentionner un fait nouveau significatif par rapport au Prospectus du 14 mars 2023, à savoir qu'en date du 4 octobre 2023, le Groupe Umedia a transigé avec les assureurs et a pu obtenir le remboursement des primes versées (la « Convention de Transaction »). Elle dispose des moyens financiers lui permettant d'offrir une indemnisation raisonnable aux Sociétés investisseuses ayant conclu une convention-cadre au cours des années 2015 à 2019, victimes de refus d'Attestation Tax Shelter et ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage.

La conséquence de ce fait nouveau est qu'il clôture le litige qui a opposé le Groupe Umedia, d'un côté, à Vander Haeghen et C° et les assureurs, de l'autre, depuis décembre 2019.

V. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DES ANNEXES

La conclusion de la Convention de Transaction constitue le fait nouveau à la base de ce Supplément.

Le présent Supplément amende les informations reprises aux points suivants du Prospectus du 14 mars 2023 :

- Pages 14 et 15, Section II « Facteurs de Risques », A.1. « Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule » - « *Risques pour les Investisseurs Eligibles concernés par des projets financés en 2015 via uRaise6* » :

Les paragraphes cinquièmes et suivants sont remplacés par ce qui suit :

« Ces mêmes Investisseurs Eligibles bénéficiaient toutefois en principe de tous les mécanismes de protection présentés dans le prospectus d'application à la date d'Investissement, notamment l'assurance Tax Shelter conclue auprès de Vander Haeghen & C° en qualité de souscripteur mandaté. Toutes les décisions de rejets partiels de la Cellule Tax Shelter (pour des Investissements réalisés à partir de 2015) ont donc à ce titre bien été déclarées auprès de l'assureur. Par divers courriers du 30 décembre 2019, l'assureur a cependant refusé de couvrir les sinistres déclarés, en conséquence de quoi est né un vaste litige entre parties et une procédure judiciaire a été intentée. Les parties se sont ensuite rapprochées et ont signé en octobre 2020 une transaction partielle dont l'objectif final était de trouver un accord concerté permettant d'éviter la procédure judiciaire, qui a été suspendue suite à la signature de cette transaction partielle.

Finalement, et suite à d'intenses discussions entre parties, en date du 4 octobre 2023, le Groupe Umedia a transigé avec les assureurs et a pu obtenir le remboursement des primes versées (la « Convention de Transaction »). Le Groupe Umedia dispose des moyens financiers lui permettant d'offrir une indemnisation qu'il estime raisonnable aux Sociétés investisseuses ayant conclu une convention-cadre au cours des années 2015 à 2019, victimes de refus totaux ou partiels d'Attestation Tax Shelter et ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage. Les investisseurs concernés seront contactés individuellement à ce sujet.

Cette transaction clôture donc tout litige entre le Groupe Umedia d'un côté et Vander Haeghen & C° et les assureurs de l'autre. »

- Page 16, Section II « Facteurs de Risques », A.1. « Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule » - « *Risques pour les Investisseurs Eligibles concernés par des projets financés à partir de 2016 via uFund* » :

Les paragraphes cinquièmes et suivants sont remplacés par ce qui suit :

« Ce qui est expliqué au point précédent est également d'application pour les projets financés à partir de 2016 et jusqu'en décembre 2019 via uFund. A savoir que suite à d'intenses discussions entre parties, en date du 4 octobre 2023, le Groupe Umedia a transigé avec les assureurs et a pu obtenir le remboursement des primes versées (la « Convention de Transaction »). Le Groupe Umedia dispose des moyens financiers lui permettant d'offrir une indemnisation raisonnable aux Sociétés investisseuses ayant conclu une convention-cadre au cours des années 2015 à 2019, victimes de refus totaux ou partiels d'Attestation Tax Shelter et ayant fait le nécessaire pour minimiser leur dommage. »

- Page 19, Section II « Facteurs de Risques », B.1. « Risque lié à la stabilité financière de uFund » :

Le paragraphe commençant par « (A) La résiliation unilatérale… » n'a plus lieu d'être et est donc supprimé.

Le paragraphe suivant actuellement numéroté « (B) » est renuméroté « (A) » en conséquence.

Le paragraphe commençant par « Sur ces bases, … » n'a plus lieu d'être et est donc supprimé.

Le paragraphe suivant actuellement numéroté « (C) » est renuméroté « (B) » en conséquence.

- Page 32, Section IV « L'Offreur – Responsable du Prospectus », A.8. « Litiges » :

La phrase « Un litige est également en cours entre uFund et l'assureur Vander Haeghen & C°. » n'a plus lieu d'être et est donc supprimée.